

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2012

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 466)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 72

présenté par  
M. Martin-Lalande

-----

**ARTICLE 4 TER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux remboursements de frais effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article additionnel, introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, prévoit de limiter la déductibilité du montant des frais professionnels, déclarés au réel et relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail, qui sont réalisés par des véhicules dont la puissance administrative est supérieure à 6 chevaux fiscaux. Il introduit donc un plafond de déductibilité des frais au réel en fonction de l'importance de la cylindrée.

Jusqu'à présent, le droit en vigueur permettait aux contribuables qui ont engagé des dépenses professionnelles, d'un montant supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10 % calculée sur leur revenu brut, de déduire leur frais professionnels à hauteur de leur montant réel. A cette fin, le calcul des frais liés aux déplacements en automobile peut être facilité par le recours à des barèmes indicatifs fondés sur le kilométrage réalisé ou le carburant consommé publiés chaque année par l'administration fiscale.

Sous couvert de verdissement du parc automobile, l'article 4 ter limite maintenant la progressivité des barèmes aux véhicules dont la puissance administrative est comprise entre 3 et 6 chevaux. Au-delà, les montants de déduction indicatifs sont donc plafonnés. Dans le cas où les contribuables décideraient de ne pas se reporter aux barèmes indicatifs, le montant des frais déclarés ne serait retenu qu'à hauteur des 2/3 de leur montant pour les véhicules de plus de 6 chevaux.

La nouvelle règle s'appliquera de manière rétroactive aux remboursements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pénalisera à la fois les entreprises et les salariés. Elle assimile rétroactivement l'excédent de frais provenant du respect de l'ancien barème, à un avantage en nature. Cet avantage en nature est à la fois soumis à cotisations sociales patronales et salariales et à l'impôt sur le revenu.

Pour être en conformité avec les annonces du Gouvernement relatives au respect du pouvoir d'achat des salariés, il est proposé, par cet amendement, de supprimer l'effet rétroactif de la mesure.